Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4517

19.7.2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

sur l'application des exigences en matière d'étiquetage énergétique à la lumière de l'ordonnance de la Cour du 5 octobre 2023 dans l'affaire C-761/22

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4517)

Introduction

À la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Landgericht Bochum (tribunal régional de Bochum, Allemagne) sur l'interprétation de l'article 6, premier alinéa, sous a), du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil ([1]) dans le cadre du règlement délégué (UE) n° 65/2014 ([2]) de la Commission en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques, la Cour a jugé dans son ordonnance du 5 octobre 2023 ([3]):

«*51 […] il y a lieu de répondre aux questions préjudicielles posées comme suit:*

— *l'article 6, premier alinéa, sous a), du règlement 2017/1369 doit être interprété en ce sens que les fournisseurs et les revendeurs d'un produit sont tenus, dans leurs publicités visuelles ou leurs matériels promotionnels techniques concernant un modèle spécifique de ce produit, de faire référence à la classe d'efficacité énergétique de celui-ci et à la gamme des classes d'efficacité figurant sur l'étiquette du groupe de produits concerné dans le cas où ce groupe de produits a fait l'objet d'un acte délégué adopté sur le fondement de la directive 2010/30, et non d'un acte délégué pris sur le fondement du règlement 2017/1369;*

— *lorsque cet acte délégué ne prévoit pas la façon dont ces fournisseurs et ces revendeurs doivent procéder à une telle référence et tant qu'un acte délégué n'est pas pris pour le groupe de produits concerné sur le fondement de l'article 16 du règlement 2017/1369, ceux-ci doivent faire référence, dans leurs publicités visuelles et leurs matériels promotionnels techniques, à cette classe d'efficacité énergétique et à cette gamme des classes d'efficacité de la même façon que celle adoptée sur l'étiquette de ce groupe de produits, pour autant qu'une telle présentation reste lisible et visible au regard de la nature, de la taille et des impératifs commerciaux de ces publicités et de ces matériels promotionnels;*

— *si une telle présentation n'est pas faisable, lesdits fournisseurs et lesdits revendeurs doivent en tout état de cause opter pour une présentation équivalente répondant aux exigences d'information du consommateur ainsi qu'aux exigences de lisibilité et de visibilité telles qu'elles résultent du règlement 2017/1369.*»

Sommaire de l'ordonnance

Bien que cette affaire soit spécifique aux fours et aux hottes, elle établit un principe qui a des conséquences horizontales pour tous les produits couverts par des règlements en matière d'étiquetage énergétique adoptés sur le fondement de la directive 2010/30/UE ([4]) qui n'exigent pas explicitement que la gamme des classes d'efficacité énergétique soit indiquée dans les publicités visuelles et le matériel promotionnel. Les principales conclusions de la Cour sont les suivantes:

En vertu de l'article 6, premier alinéa, sous a), du règlement (UE) 2017/1369, **les fournisseurs et les revendeurs d'un produit qui a fait l'objet d'un acte délégué relatif à l'étiquetage énergétique adopté sur le fondement de la directive 2010/30/UE sont tenus de faire référence à la classe d'efficacité énergétique de ce produit et à la gamme des classes d'efficacité figurant sur l'étiquette du groupe de produits concerné dans les publicités visuelles ou le matériel promotionnel technique, même si l'acte délégué relatif au produit en question ne requiert pas une telle référence.**

([1]) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1369/oj).

([2]) Règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1er octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques (JO L 29 du 31.1.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/65/oj).

([3]) Ordonnance du 5 octobre 2023, Verband Wirtschaft im Wettbewerb, C-761/22, ECLI: EU: C: 2023: 756.

([4]) Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, JO L 153 du 18.6.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/30/oj).

La Cour a précisé que, dans ces circonstances et jusqu'à l'adoption d'un acte délégué pour le groupe de produits concerné sur le fondement du règlement (UE) 2017/1369, les fournisseurs et les revendeurs disposent d'une **certaine marge d'appréciation** quant à ***la manière*** de faire référence à la classe d'efficacité énergétique et à la gamme des classes d'efficacité énergétique dans leurs publicités visuelles et leur matériel promotionnel technique. Toutefois, cette marge d'appréciation est limitée, notamment, par la nécessité de veiller à ce que le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé puisse aisément identifier la classe d'efficacité énergétique du produit et la gamme des classes d'efficacité figurant sur l'étiquette de manière à être informé de la consommation énergétique de ce produit, à pouvoir comparer cette consommation avec celle de produits du même groupe dans d'autres publicités visuelles ou d'autres éléments de matériel promotionnel technique et à procéder ainsi à des choix éclairés en matière d'achat.

La Cour a rappelé qu'il est notoire que les lettres attachées aux différentes classes d'efficacité énergétique et à leur gamme apparaissent dans un symbole de flèche dont le fond de couleur correspond à celui de la lettre concernée. Cette présentation se fonde sur l'échelle de couleurs allant du vert foncé au rouge de l'étiquette énergétique, qui est commune à l'ensemble des actes de l'Union en matière d'étiquetage énergétique. Dès lors que les consommateurs sont familiarisés depuis longtemps avec cette échelle de couleurs et ce symbole de flèche, lorsque les producteurs et les revendeurs concernés optent pour une représentation graphique de ces classes et de ces gammes dans leurs publicités visuelles et leur matériel promotionnel technique, ils doivent, à tout le moins, respecter la couleur de ladite échelle et dudit symbole, à moins que la publicité ou le matériel promotionnel concernés ne soient imprimés en noir et blanc ([5]).

La Cour a fourni des indications supplémentaires sur la manière de fournir la classe énergétique et la gamme des classes sous forme écrite ou visuelle ([6]):

«À titre d'exemple et sans préjudice d'autres solutions envisageables, ils peuvent mentionner, de manière lisible et visible, la classe d'efficacité énergétique du produit concerné et la gamme des classes d'efficacité énergétique au moyen d'une expression aisément compréhensible pour un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, telle que " [l]a classe d'efficacité énergétique de ce modèle/produit est [lettre pertinente] sur une gamme allant de [première lettre] à [dernière lettre] ", ou bien encore indiquer la lettre de la classe d'efficacité énergétique concernée dans une flèche dont le fond de couleur doit être celui de la lettre correspondante de la gamme des classes d'efficacité énergétique et préciser à côté de cette flèche l'étendue de la gamme par une mention ou un symbole équivalent aisément compréhensible pour un tel consommateur. Le positionnement, la taille et la police de ces références doivent être choisis de manière à ce que ces dernières soient lisibles et visibles et ressortissent ainsi clairement, pour ce consommateur, de la publicité ou du matériel promotionnel concernés. Lorsque lesdits fournisseurs et lesdits revendeurs optent pour le symbole de la flèche, ils peuvent s'inspirer de la présentation graphique adoptée par la Commission dans les règlements délégués pris sur le fondement de l'article 16 du règlement 2017/1369 pour d'autres groupes de produits, telle qu'elle est reproduite au point 18 de la présente ordonnance.»

Implications de l'ordonnance

À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que les **opérateurs économiques, dans la mesure du possible et jusqu'à l'adoption d'un acte délégué pertinent/spécifique sur le fondement du règlement (UE) 2017/1369, devraient utiliser une lettre inscrite dans une flèche en bordure de la gamme,** conformément à la pratique des règlements délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2017/1369. Pour les cavités de fours domestiques, la présentation serait telle que sur le pictogramme de la figure 1.

Figure1

Indication appropriée pour les cavités de fours



La **Commission mettra ces pictogrammes à disposition** dans le registre européen de l'étiquetage énergétique des produits ([7]) et les rendra automatiquement accessibles au moyen d'interfaces de programmation d'application (API) ([8]) au cours de l'année 2024 pour tout produit enregistré dans chacun des groupes de produits concernés.

([5]) Ordonnance, point 47.
([6]) Ordonnance, point 50.
([7]) https://eprel.ec.europa.eu/screen/home
([8]) Des informations sont disponibles à l'adresse https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/suppliers_en#more-energy-labelling-tools, et, notamment, des orientations et des informations supplémentaires sur la syntaxe des API sont disponibles dans le wiki https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/wikis/display/EPREL/EPREL+Public+site+-+API

L'ordonnance ne concernait que les publicités visuelles et le matériel promotionnel technique. Elle ne concernait pas expressément la vente à distance en ligne, pour laquelle des dispositions spécifiques s'appliquent ([9]) et figuraient également dans les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2010/30/UE (y compris pour les affichages imbriqués d'étiquettes) ([10]). Toutefois, la même logique que celle sous-jacente à l'information des consommateurs semble s'appliquer dans le contexte de la vente à distance en ligne. Si un opérateur utilise des pictogrammes tels que ceux de la figure 1 (c'est-à-dire incluant la gamme applicable) dans le cadre de l'«affichage imbriqué» d'étiquettes pour la vente à distance en ligne au lieu du style prescrit dans les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2010/30/UE (c'est-à-dire sans indication de la gamme), la Commission estime que les autorités nationales de surveillance du marché peuvent dans ce cas également considérer que l'utilisation d'un tel format permet d'atteindre l'objectif d'information des consommateurs aux fins des affichages imbriqués, dans le cadre de leurs activités.

Comment déterminer la gamme applicable des classes d'efficacité énergétique

En ce qui concerne **la gamme des classes d'efficacité énergétique applicable** dans une situation donnée, la Commission note tout d'abord que l'ordonnance fait expressément référence à la gamme des «classes d'efficacité figurant sur l'étiquette» ([11]). Si cette gamme dépend en principe du moment où une unité donnée a été mise sur le marché ([12]), les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2010/30/UE sont tous en vigueur depuis suffisamment longtemps pour que les classes d'étiquetage les plus élevées aient été introduites, par étapes, depuis un certain temps. Cela signifie qu'il est peu probable que les consommateurs trouvent de nombreux produits, voire un seul produit, étiqueté(s) conformément à une gamme de classes précédemment applicable prévue par les règlements respectifs.

Deuxièmement, la Cour ne mentionne aucun effet en lien avec les règlements en matière d'écoconception qui s'appliquent à des produits identiques. Le point 24 de l'ordonnance mentionne expressément que la requérante au principal considère la gamme comme étant «la gamme de classes d'efficacité située entre A+++ et D» [qui est celle prévue sur l'étiquette conformément au règlement délégué (UE) nº 65/2014]. Toutefois, les exigences en matière d'écoconception fixées par le règlement (UE) nº 66/2014 de la Commission ([13]) ne permettent plus la mise sur le marché de fours domestiques si leurs performances correspondent à la classe B ou à une classe inférieure ([14]).

La Commission note que, si les limitations en matière d'écoconception devaient être prises en considération lors de la détermination de la gamme des classes à indiquer, cela s'appliquerait logiquement aussi aux produits réglementés par les actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2017/1369. Toutefois, ces actes plus récents prévoient déjà l'utilisation de pictogrammes (soit pour la publicité visuelle et le matériel promotionnel technique, soit pour des étiquettes imbriquées dans le cadre de la vente à distance en ligne) qui incluent toute la gamme (de A à G) telle que figurant sur l'étiquette, sans tenir compte des limitations résultant des règlements en matière d'écoconception correspondants. Un changement de pratique à cet égard signifierait qu'il ne serait pas possible de s'appuyer dans tous les cas sur les pictogrammes figurant dans les actes récents, ce qui créerait une insécurité juridique inacceptable pour les opérateurs économiques.

En outre, les limitations découlant des exigences en matière d'écoconception ne sont pas toujours applicables à l'ensemble de l'éventail des produits concernés par les étiquettes correspondantes. Par exemple, les cavités de fours à cavité unique sont soumises à des exigences en matière d'écoconception qui imposent aujourd'hui au minimum la classe de performance énergétique A, tandis que les cavités secondaires des fours à cavités multiples sont également autorisées à relever de la classe B. Un autre exemple est celui des machines à laver: depuis le 1er mars 2024, la classe énergétique G n'est plus disponible pour les machines de taille normale mais reste disponible pour les machines de plus petite capacité. L'utilisation d'une autre gamme que celle disponible sur l'étiquette prévue par la réglementation relative à l'étiquetage énergétique pourrait créer une confusion chez les consommateurs lors de la comparaison de produits appartenant à la même catégorie de produits, mais affichant des gammes différentes.

([9]) L'annexe VII du règlement délégué (UE) nº 65/2014 en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques définit le format de la flèche de la classe d'efficacité énergétique du produit en cas d'affichage imbriqué.

([10]) La flèche de la classe d'efficacité énergétique utilisée dans l'interface d'«affichage imbriqué» a été introduite initialement par le règlement délégué (UE) nº 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet, modifiant les règlements délégués de la Commission (UE) nº 1059/2010, (UE) nº 1060/2010, (UE) nº 1061/2010, (UE) nº 1062/2010, (UE) nº 626/2011, (UE) nº 392/2012, (UE) nº 874/2012, (UE) nº 665/2013, (UE) nº 811/2013 et (UE) nº 812/2013.

([11]) Ordonnance, points 46 et 51.

([12]) Certains règlements [sur les produits] adoptés en vertu de la directive 2010/30/UE prévoient une gamme qui évolue au fil du temps (la ou les classes les plus basses sont supprimées et une ou des classes supérieures additionnelles sont ajoutées à des dates spécifiques).

([13]) Règlement (UE) nº 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques (JO L 29 du 31.1.2014, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/66/oj).

([14]) Classe C ou inférieure pour la deuxième cavité dans les fours à cavités multiples, voir ci-après.

La Commission estime donc que **les éventuelles effets des règlements correspondants en matière d'écoconception ne devraient pas être pris en considération lors de la détermination de la gamme des classes à indiquer**. Au lieu de cela, cette question devrait être abordée dans le cadre des mesures de remaniement prévues par le règlement (UE) 2017/1369 et, si ces mesures le précisent, au moyen du mécanisme visé à l'article 11, paragraphe 10, dudit règlement (indication des classes en gris).

Absence d'applicabilité directe de l'article 11, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/1369 (indication des classes en gris)

Par analogie avec l'obligation directement applicable imposée, selon la Cour, par l'article 6, premier alinéa, sous a), du règlement (UE) 2017/1369, on pourrait faire valoir que l'article 11, paragraphe 10, dudit règlement (indication des classes en gris) devrait également être directement applicable même si l'acte délégué concerné n'a pas précisé comment appliquer l'exigence d'indication des classes en gris. Toutefois, la Commission estime ([15]) que l'article 11, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/1369 ne devrait pas être directement applicable dans de tels cas (c'est-à-dire lorsque les exigences en matière d'écoconception signifient que la ou les classes d'étiquetage énergétique les plus basses ont été effectivement vidées). Comme indiqué précédemment, il n'y a souvent pas de lien direct entre les limites en matière d'écoconception et la classe énergétique la plus basse disponible. Toute tentative visant à appliquer directement ledit article 11, paragraphe 10, sans précision claire dans l'acte délégué pertinent, serait source de confusion pour les consommateurs et d'incertitude pour les opérateurs. Par exemple, les couleurs à utiliser pour les flèches ne seraient pas clairement indiquées, alors que la Cour a souligné l'importance de cet aspect pour les consommateurs. De même, ils pourraient également trouver d'autres appareils étiquetés avec des gammes différentes dans le même magasin, même pour des produits pour lesquels l'étiquette a été remaniée depuis longtemps conformément au règlement (UE) 2017/1369.

Calendrier

Compte tenu du temps nécessaire à l'ajustement, les fournisseurs et les revendeurs devraient aligner dès que possible leurs pratiques publicitaires et promotionnelles sur l'ordonnance de la Cour et la présente communication. Les autorités nationales de surveillance du marché sont encouragées à communiquer les effets de l'ordonnance sur la base de la présente communication aux opérateurs économiques et à adapter leurs mesures d'exécution en conséquence. La Commission tiendra compte du temps d'adaptation nécessaire dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les procédures d'infraction. En ce qui concerne l'exécution des obligations conformément à l'ordonnance de la Cour, un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente communication au *Journal officiel* peut être nécessaire. En ce qui concerne le matériel imprimé préexistant, la Commission estime que cela peut prendre jusqu'à 12 mois.

([15]) Seule la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour fournir une interprétation définitive du droit de l'Union.